

Arrêt

n° 303 909 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 SAINT-GILLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LURQUIN *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 septembre 2022.

1.2. Le 5 juin 2003, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 22 juillet 2006, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 11 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 10 octobre 2012.

Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°234 016 du 13 mars 2020.

1.6. Le 10 septembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°198 100 du 18 janvier 2018.

1.7. Le 10 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 février 2012, la ville de Bruxelles a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 9 septembre 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 9 février 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire est reconfirmé au requérant.

1.10. Le 27 août 2021, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 7 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

Dans la présente demande, le requérant de nationalité marocaine est arrivé en Belgique le 24 septembre 2002, muni d'un passeport national revêtu d'un visa Schengen valable du 24.09.2002 jusqu'au 09.11.2002 et d'un cachet d'entrée en date du 24.09.2002. Notons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 05.06.2003.

Le requérant a introduit trois demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La première demande, introduite en date du 16.11.2009, s'est déclarée irrecevable le 05 mai 2011 et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Une deuxième demande a été introduite le 14.10.2011 et pour laquelle, le 15 février 2012, l'administration communale de la Ville de Bruxelles prend une décision de non-prise en considération. De même, la troisième demande 9bis du 10 septembre 2012, s'est déclarée aussi irrecevable, le 13 août 2013, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le 18 janvier 2018, le Conseil du Contentieux des Étrangers rejette le recours contre cette décision par son arrêt n° 198 100. Notons encore que l'intéressé ne s'est jamais conformé aux ordres de quitter le territoire. Outre ces trois demandes 9bis, le requérant a introduit, en date du 11 octobre 2011, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est déclarée irrecevable, le 13 octobre 2013. Le 09 janvier 2014, le requérant a introduit un recours contre cette décision d'irrecevabilité. Le 13 mars 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette ce recours en annulation par son arrêt n°234 016.

Le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le non-respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation desdits articles de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant de ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quel traitement inhumain pourra subir au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

D'une part, les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des maladies dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort des pièces médicales fournies que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à l'article 3 de la CEDH.

En l'occurrence, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure ces éléments constitueraient une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 244741 du 24 novembre 2020).

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

Un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque l'article 23 de la Constitution belge en raison de son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Rappelons à titre informatif que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont le premier lui a été notifié depuis le 05.06.2003. Dès lors que la situation dans laquelle il se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le requérant invoque son intégration, son ancrage en Belgique, son séjour continu et ininterrompu depuis 20 ans, qu'il a suivi des formations en gestion afin de devenir un ouvrier qualifié et des cours de néerlandais, qu'il est inscrit à une salle de sport, qu'il est bien connu des habitués, qu'il a noué et développé des relations avec ses semblables y compris dans le domaine professionnel et commercial, qu'il a participé à des activités à la Maison d'Emancipation du 2012 à 2014 et qu'il est également un membre actif de la CSC Bruxelles, comité de travailleurs avec et sans papiers. Pour étayer ses dires, il dépose les attestations du CPAS du 23 janvier 2020, une attestation de présence du 18 septembre 2014, un formulaire d'inscription au Jury Central Secteur Construction du 17 juillet 2017, les attestations de prise en charge des frais et des soins médicaux du CPAS de Bruxelles ou les preuves de paiements de tickets de transports depuis 20 ans, les factures intermédiaires Electrabel de 2010 à 2014, les certificats médicaux, une attestation d'immatriculation du 28.04.2009, un certificat d'unité du 17.11.2009, un certificat de formation du 02.03.2010, cinq témoignages et des attestations diverses. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 20 ans en séjour illégal, ait suivi des formations en gestion afin de devenir un ouvrier qualifié et des cours de néerlandais, est inscrit à une salle de sport et est bien connu des habitués, ait noué et développé des relations avec ses semblables y compris dans le domaine professionnel et commercial, ait participé à des activités à la Maison d'Emancipation et est également un membre actif de la CSC Bruxelles, n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008. arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le requérant invoque qu'il souffre de diverses affections chroniques qui nécessitent un suivi médical et un traitement médicamenteux rigoureux ce qui lui provoque des chutes de tensions et des malaises à répétition, raison pour laquelle il a dû se rendre à plusieurs reprises aux urgences ces dernières années. Il invoque que ses analyses sanguines sont également mauvaises et ne tendent pas à s'améliorer au fil des années, malgré un suivi médicamenteux assidu et que les soins dont il a besoin ne sont pas disponibles au Maroc. Quand bien même la disponibilité serait garantie, en raison de la modicité de ses revenus, il n'aurait aucun accès effectif aux soins nécessaires et qu'en Belgique il dispose de cet accès et de cette disponibilité.

Souignons, à titre purement indicatif, qu'il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.10.2013 que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique et qu'une demande 9ter introduite en date du 11.10.2011 a été clôturée négativement en date du 13.10.2013 et confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13.03.2020.

Notons que les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Notons que (...) le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'il apporte différents rapports, le requérant se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Notons que le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors qu'il déclare lui-même qu'il a déjà travaillé en tant que concierge d'un immeuble pendant des années et que depuis le 08 février 2021, il est employé au sein de la SPRL [H. C.], en tant que secrétaire.

En effet, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire. Notons que même si un traitement a été entamé et qu'il s'impose toujours, il est loisible au requérant d'emporter le médicament prescrit pour une courte période en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'article 9§2. Le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de commination actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins et ses attaches le soutenant en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine.

Rien n'empêche le requérant d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine, si le requérant souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent ou ses médecins. Quand bien même, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de garantir la continuité de ses soins. De plus, aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.

C'est en effet à l'intéressé de démontrer ces éléments. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Soulignons à tout le moins que le requérant est à l'origine du préjudice invoqué, ayant choisi de se maintenir illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa.

Le requérant invoque son souhait et ses capacités de travailler, qu'il a déjà travaillé en tant que concierge d'un immeuble pendant des années, que depuis le 08 février 2021, il est employé au sein de la SPRL [H. C.], en tant que secrétaire et que ses capacités au travail sont également reconnues notamment par des employeurs étant prêts à l'embaucher s'il obtenait des documents légaux (témoignage de [T. E.], le responsable de la société [B.] SPRL).

L'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

De même, le requérant déclare avoir travaillé par le passé Bien que cela soit tout à son honneur, Monsieur n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou un pays tiers afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Cet élément prouve aussi que le requérant est capable de s'assumer financièrement lors de son retour temporaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque son déracinement du Maroc et que vue les longues années passées en Belgique, un retour au pays d'origine ne fusse que temporairement présente des risques pour sa vie et son intégrité physique et psychique. Or, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003, CCE, arrêt de rejet 263874 du 19 novembre 2021). L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique.

On notera aussi que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire avec une autorisation au séjour pour moins de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi

volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque disposer d'un casier judiciaire vierge depuis son arrivée en Belgique et qu'il n'est donc ni une menace pour autrui ni pour la société. Il dépose une copie de son extrait du casier judiciaire en date du 25.02.2019. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016), étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique et de ne pas se conformer aux ordres de quitter le territoire constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant invoque la propagation du COVID-19 avec un risque personnelle de décès en tenant compte de son état de santé fragile, faible et vulnérable, la violation des mesures sanitaires, l'ingérence au droit à la santé et le respect des articles 2 et 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 5, e), IV de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. Il invoque que le COVID-19 est bien une maladie mortelle que l'on ne peut éviter qu'en limitant au maximum ses déplacements et en évitant toute situation de promiscuité et que lui imposer de prendre l'avion pour retourner au Maroc revient dès lors à lui imposer à risquer s'exposer à une maladie mortelle.

Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021).

Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Cette situation temporaire au Maroc n'est aujourd'hui plus d'application. Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine ou de résidence afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons encore que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation.

Quant au risque allégué d'«aggraver la propagation mondiale de l'épidémie », la partie requérante reste en défaut d'établir que ce risque de propagation soit plus élevé en voyageant dans son pays d'origine plutôt qu'en restant en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021).

Force est cependant de constater qu'il demeure en défaut de montrer que cette situation est d'une ampleur telle, qu'elle entraîne par elle-même un risque de traitement inhumain et dégradant pour tout ressortissant de son pays d'origine. En d'autres termes, il n'apporte aucun élément qui autoriserait à penser que tout ressortissant de son pays encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque significatif de contracter cette maladie (CCE, arrêt de rejet 245470 du 7 décembre 2020).

Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ou de résidence pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

L'intéressé fait également appel à l'ingérence au droit à la santé et aux articles 2 et 3 de la Convention de la CEDH. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi et il n'indique pas quelle ingérence au droit à la santé subira au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque ensuite l'article 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, prescrivant que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 5, e), IV de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de

toutes formes de discrimination raciale. Notons que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes un traitement humain et une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Signalons que le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé au requérant est simplement de se conformer à la législation en la matière.

Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Le requérant est arrivé en Belgique le 24 septembre 2002, muni d'un passeport national revêtu d'un visa Schengen valable du 24.09.2002 jusqu'au 09.11.2002 et d'un cachet d'entrée en date du 24.09.2002. Notons que l'intéressé ne s'est jamais conformé aux ordres de quitter le territoire et il séjourne illégalement sur le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Cet élément n'a pas été invoqué par l'intéressé. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'état de santé : L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été refusée et clôturée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Notons qu'aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un accompagnement médical durant son voyage.

Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, sont conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée :

<https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration>. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter, 62 §2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 12 du Pacte international de 1966 relative aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante fait, notamment, valoir que « [le requérant] est atteint de diabète, de problème au niveau du cerveau et de la moelle épinière, ce qui lui provoque des chutes de tensions et des malaises à répétition, raison pour laquelle il a dû se rendre à plusieurs reprises aux urgences ces dernières années », qu' « il ne s'agit pas d'une maladie pouvant être traitée par l'unique prise de médicament » et que « il [aurait] fallu que la partie [défenderesse] prenne en compte la situation particulière du requérant ». A cet égard, elle soutient que « la motivation de la partie [défenderesse] selon laquelle il y a une obligation d'état critique ou d'un pronostic vital et que « le médicament pourrait être emporté au Maroc », n'est pas objective » et que « il est question de risques au niveau notamment du cerveau ce qui doit d'être pris sérieusement en considération et ne peut être rejeté par la partie [défenderesse] par une argumentation selon laquelle « l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie » ».

Dans une seconde branche, développant des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante estime que « une telle absence de motivation quant à la compatibilité de la décision avec le prescrit de l'article 3, méconnaît à la fois l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie [défenderesse] en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de la jurisprudence de Conseil d'Etat mais également [de la] Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence constante de la Cour ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.11. du présent arrêt, le requérant a fait valoir, comme circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires, son état de santé, faisant état que le requérant « souffre de diverses affections chroniques qui nécessitent un suivi médical et un traitement médicamenteux rigoureux. Ainsi, [le requérant] est atteint de diabète, de problèmes au niveau du cerveau et de la moelle épinière, ce qui lui provoque des chutes de tensions et des malaises à répétition, raison pour laquelle il a dû se rendre à plusieurs reprises aux urgences ces dernières années. Ses analyses sanguines sont également mauvaises et ne tendent pas à s'améliorer au fil des années, malgré un suivi médicamenteux assidu », et a produit diverses attestations médicales.

2.2.3. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « *L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quel traitement inhumain pourra subir au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

D'une part, les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des maladies dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort des pièces médicales fournies que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à l'article 3 de la CEDH.

En l'occurrence, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure ces éléments constitueraient une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 244741 du 24 novembre 2020).

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

Un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

[...]

Le requérant invoque qu'il souffre de diverses affections chroniques qui nécessitent un suivi médical et un traitement médicamenteux rigoureux ce qui lui provoque des chutes de tensions et des malaises à répétition, raison pour laquelle il a dû se rendre à plusieurs reprises aux urgences ces dernières années. Il invoque que ses analyses sanguines sont également mauvaises et ne tendent pas à s'améliorer au fil des années, malgré un suivi médicamenteux assidu et que les soins dont il a besoin ne sont pas disponibles au Maroc. Quand bien même la disponibilité serait garantie, en raison de la modicité de ses revenus, il n'aurait aucun accès effectif aux soins nécessaires et qu'en Belgique il dispose de cet accès et de cette disponibilité.

Soulignons, à titre purement indicatif, qu'il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.10.2013 que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique et qu'une demande 9ter introduite en date du 11.10.2011 a été clôturée négativement en date du 13.10.2013 et confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13.03.2020.

Notons que les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision,

24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Notons que (...) le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'il apporte différents rapports, le requérant se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Notons que le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors qu'il déclare lui-même qu'il a déjà travaillé en tant que concierge d'un immeuble pendant des années et que depuis le 08 février 2021, il est employé au sein de la SPRL [H. C.], en tant que secrétaire.

En effet, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire. Notons que même si un traitement a été entamé et qu'il s'impose toujours, il est loisible au requérant d'emporter le médicament prescrit pour une courte période en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'article 9§2. Le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de commination actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins et ses attaches le soutenant en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine.

Rien n'empêche le requérant d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine, si le requérant souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent ou ses médecins. Quand bien même, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de garantir la continuité de ses soins. De plus, aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.

C'est en effet à l'intéressé de démontrer ces éléments. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Soulignons à tout le moins que le requérant est à l'origine du préjudice invoqué, ayant choisi de se maintenir illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa. » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime cependant que ces motifs du premier acte attaqué apparaissent inadéquats, voire, insuffisants au vu de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse, et rappelés ci-avant. En effet, en ce que la partie défenderesse y relève, à plusieurs reprises, que l'état de santé du requérant n'atteint pas un « stade avancé, critique, voire terminal ou vital » et qu'ainsi le requérant « n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique », la motivation reproduite ci-avant ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'état de santé du requérant ne rend pas, *in casu*, particulièrement difficile le retour temporaire de celui-ci au Maroc. En effet, en se limitant, en substance, à souligner que le pronostic vital du requérant n'est pas engagé ou que la pathologie ne présente pas un stade avancé, la partie défenderesse ne motive pas suffisamment et adéquatement sa décision dans la mesure où aucune disposition n'exige que le pronostic vital du demandeur

soit nécessairement engagé pour que son état de santé constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure, et que ce sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Ainsi si rien empêche la partie défenderesse, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation discrétionnaire, de faire le constat que l'affection du requérant ne menace pas sa vie directement et qu'elle ne présente pas à un stade critique, avancé, etc., il lui incombe cependant d'expliquer à suffisance la raison pour laquelle, du reste, cet état de santé ne rend pas particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises ; *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse s'étant limitée, en substance, relativement à l'état de santé allégué, à ce seul constat.

Partant, la première décision attaquée n'est pas valablement motivée.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans la note d'observations, selon laquelle « en ce que le requérant fait valoir qu'il est atteint de diabète et de « problèmes au niveau du cerveau et de la moelle épinière » et considère que la motivation retenue par la partie adverse n'est pas « objective » et qu'elle aurait dû avoir égard à sa situation particulière, force est de constater qu'il se contente de prendre le contrepied de la décision attaquée, sans établir en quoi la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen qui vise ainsi à ce que le Conseil du contentieux des étrangers se substitue à l'administration est irrecevable » n'est pas de nature à contredire ce qui a été exposé précédemment. Le Conseil renvoie à l'exposé des développements du moyen repris *supra*, en particulier ceux surlignés, et estime qu'il en ressort que la partie requérante, s'agissant de l'état de santé invoqué, ne se limitait pas à prendre le contrepied de la décision attaquée. Sans se prononcer sur cet état de santé et la pertinence des éléments invoqués à cet égard -ce que, certes, il ne lui appartient pas de faire-, le Conseil rappelle que, tel que motivé, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement exposé les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit *supra*, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 7 février 2022 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY